REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Laurent Miéville –
Quelle répartition des rôles entre le Canton et les Communes pour que la pose des affiches électorales ne devienne pas un safari dans la jungle des dispositions règlementaires et légales ?

Rappel de la simple question

Lors des élections, les affiches fleurissent le long de nos routes. De nombreux candidat-e-s se lancent par monts et par vaux avec leur matériel de pose dans l'espoir de se faire connaître et d'obtenir une visibilité souvent inaccessible le reste de l'année.

Très rapidement, la question des lieux adéquats pour fixer leurs affiches se pose.
Dans un souci de clarification à souligner, le canton, par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), a publié un guide illustré par des exemples permettant aux candidat-e-s de déterminer les emplacements susceptibles de recevoir des affiches. Les voyers et leur équipe répondent rapidement aux questions et peuvent confirmer si les sites sélectionnés sont adéquats ou pas. En cas de problème, les voyers retirent les affiches hors des localités.

Malheureusement, cette situation se complexifie sérieusement par l'application parfois restrictive des communes de leur règlement sur l'affichage de réclame. Vient donc se greffer une multitude de situations diverses et variées rendant très difficile la pose des affiches par les avis parfois contradictoires entre le canton et les communes, en particulier hors des localités.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut-il préciser quelle autorité est compétente pour fixer les règles de poses d'affiches électorales et les appliquer (comprenant le retrait des affiches contrevenantes) ?
Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

Les affiches électorales tombent sous le coup de la loi sur les procédés de réclame (LPR, BLV n°943.11) ainsi que de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (art. 96 ss OSR, RS n°741.21), pour les questions de sécurité.

L'article 3 al. 3 lettre c LPR exclut de son champ d'application uniquement « *la pose temporaire d'affiches sur des bâtiments, dans le cadre de l'exercice des droits politiques* […] ». Dès lors, la LPR s'applique aux autres affiches électorales lorsqu'elles ne sont pas posées sur des bâtiments.

L'article 6 LPR rappelle le principe selon lequel la pose de tout procédé de réclame doit être préalablement autorisée par l'autorité compétente. Une exception est prévue à l'article 7 LPR qui prévoit que la pose d'affiches électorales n'a pas besoin de faire l'objet d'une autorisation. En revanche, les autres dispositions de la LPR leur sont applicables.

Ainsi, toutes les règles de la LPR et de l'OSR ayant pour but le respect de la sécurité ainsi que la sauvegarde du bon aspect ou de la tranquillité d'une localité, d'un site, d'un quartier ou encore d'une voie publique sont applicables aux affiches électorales.

En plus de la réglementation fédérale et cantonale, les communes peuvent édicter un règlement communal d'application de la LPR, destiné à assurer la protection des sites et des monuments, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Dans ce cas, ce règlement s'applique aux côtés de la LPR et vient la compléter dans les domaines où une réserve est attribuée à la commune pour légiférer (Art. 18 LPR). Cela dit, ce règlement communal ne saurait déroger à la LPR qui est de rang supérieur (hiérarchie des normes).

S'agissant de la question des compétences

- la municipalité est chargée de l'application de la LPR sur tout le territoire communal,
- le canton (plus précisément le DIRH), exerce la haute surveillance de la bonne application de la loi (art. 22 LPR).

Dans les faits, la municipalité désigne les supports destinés à l'affichage à l'intérieur des localités (art. 17 LPR) et le Voyer fait retirer, hors localité, les affiches non conformes qui compromettent la sécurité routière.

Pour ce qui concerne les considérations d'ordre plus technique (à quel endroit il est plus judicieux de poser un affichage politique en fonction des impératifs de sécurité), la DGMR renvoie au « Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière » mentionné dans la question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*